SMART GRID ENERGY

Le 27 septembre 2013

# Réponse à la Consultation RTE sur les seuils de correction des ajustements

Correction des périmètres des responsables d'équilibre des sites ajustés ($RE_{sites}$)
**Q1.** Partagez vous le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, dont l'évaluation est issue du contrôle de réalisé ?

**R1.** Oui, Smart Grid Energy est en accord avec ce principe. La correction du périmètre du RE sur la base des ajustements réalisés nous semble en effet la méthode la plus efficace à l'heure actuelle pour neutraliser l'impact potentiel des ajustements sur l'activité de RE et pour garantir les effets des ajustements sur l'équilibre offre demande.

RTE considère que les incitations pour la réalisation des ajustements demandés ne doivent pas nécessairement être indexées sur le mécanisme de RE et de prix de règlement des écarts. Dès lors, sur le mécanisme d'ajustement, les blocs d'ajustement ne devraient pas être rattachés sur la base de l'ajustement demandé, à un RE associé à l'AA.
**Q2.** Êtes-vous en accord avec ce principe ?

**R2.** Oui, Smart Grid Energy est en accord avec ce principe. En effet, nous rejetons toute forme de mécanisme conduisant à la multiplication des périmètres d'équilibre. Un tel mécanisme générerait l'apparition d'écarts supplémentaires à l'origine de coûts additionnels pour chacun des RE concernés (coefficient k). Au sein d'un périmètre unique, ces écarts auraient été foisonnés et les coûts évités. Les périmètres d'équilibre de certains acteurs, par exemple agrégateurs d'effacement, seraient trop réduits pour pratiquer une gestion compétitive de leur écarts ce qui constituerait un frein au développement de leur activité.

RTE considère que l'établissement d'un seuil pour le paiement de l'acteur d'ajustement doit permettre de donner un signal à l'acteur d'ajustement en vue de s'approcher au plus près de l'ajustement demandé.
RTE propose qu'à la cible, pour les ajustements à la hausse :
(i) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;
(ii) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement demandé lorsque l'ajustement réalisé est supérieur à celui demandé.
Le fonctionnement est inversé pour les ajustements à la baisse.
**Q3.** Êtes-vous en accord avec ce principe ?

**R3.** Smart Grid Energy est en faveur d'un paiement des ajustements sur la base du réalisé. En effet, ce principe est cohérent avec le mécanisme de correction des périmètres de RE exposé à la première réponse de ce questionnaire. De plus, il nous semble refléter au mieux la réalité des ajustements effectués. Smart Grid Energy réfute l'argument exposé par RTE selon lequel un tel mode de paiement incite l'AA à sur-ajuster de façon systématique. Il serait en effet préférable dans ce cas pour l'acteur, a minima dans les contrats de réservation de capacité (AO Effacement, futur mécanisme de capacité), de proposer en premier lieu la puissance réellement disponible.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.